

Art. 13. — Les dispositions de *l'article 225* du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Art. 14. — Les dispositions de *l'article 301* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 301.—1) (sans changement)"

2) La commission (sans changement jusqu'à) total ou partiel ;

Elles doivent (sans changement jusqu'à) de l'administration.

Les demandes (le reste sans changement)"

Art. 15. — Les dispositions du paragraphe 2 de *l'article 302* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art 302. — 1) (sans changement)"

2) La commission centrale (sans changement jusqu'à) rejet total ou partiel ;

— Sur les affaires dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs et TVA) excède dix millions de dinars (10.000.000 DA) et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

Elles doivent (le reste sans changement)"

Art. 16. — Les dispositions de *l'article 6* de la loi n° 99-11 du 13 Ramadhan 1420 correspondant au 13 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 6. — Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur le bénéfice des sociétés, pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2005.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Section 2

Enregistrement

Art. 17. — Il est créé au sein du code de l'enregistrement un *article 15 bis* rédigé comme suit :

"Art. 15 bis. — Les actes notariés et extrajudiciaires doivent être détaillés et contenir les renseignements nécessaires pour que l'administration soit à même d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer que tous les droits dûs au Trésor ont été acquittés par les redevables.

Ils doivent indiquer, en sus de l'état civil, le numéro d'acte de naissance inscrit au registre *ad hoc* de la commune de naissance des parties en cause ou le numéro d'identification statistique de toute personne inscrite au répertoire national des agents économiques et sociaux.

A défaut, la formalité est refusée".